

résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre;

c) l'expression «sous réserve de résolution négative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres; et

d) l'expression «sous réserve de résolution négative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre.

(2) Lorsqu'un règlement est abrogé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes, selon le cas, il est censé avoir été abrogé le jour où la résolution est adoptée et toute règle de droit qui a été abrogée ou modifiée par l'établissement de ce règlement est censée être remise en vigueur le jour où la résolution est adoptée mais la validité d'une action ou d'une omission en application d'un règlement ainsi censé avoir été abrogé ne sera pas affecté par la résolution.» S.R.C. 1970, c. 29 (2^e Supp.), art. 1(3).

Effet d'une
résolution
négative

5. *Loi sur la bibliothèque du Parlement*, S.R.C. 1970, c. L-7, art. 2, 3, 4 et 9:

« 2. Tous les livres, tableaux, cartes et autres articles qui sont en la possession conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ou qui peuvent à l'avenir être ajoutés à la collection actuelle, sont dévolus à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres du Parlement, et doivent être conservés dans un local convenable affecté à cette fin dans les édifices du Parlement.

Livres, etc.,
appartiennent à
Sa Majesté

3. L'administration et la surveillance de la bibliothèque du Parlement, ainsi que des fonctionnaires et des préposés y attachés, sont confiées au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes alors en exercice, lesquels sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte à nommer par les deux Chambres.

Administration

4. Le président et l'Orateur de l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement, assistés du comité mixte, peuvent en tout temps établir, pour l'administration de la bibliothèque et pour l'application régulière des crédits votés par le Parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles qui doivent y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugent convenables, sous réserve de l'approbation des deux Chambres du Parlement.

Règlements

9. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé, ainsi que les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement, sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et agréées par le comité mixte de la bibliothèque.»

Fonctions des-
bibliothécaires
et du personnel